

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS5

présenté par

M. Cherpion, M. Aboud, M. Accoyer, M. Jean-Pierre Barbier, Mme Boyer, M. Costes, M. Delatte, M. Door, M. Dord, M. Guaino, M. Jacquat, Mme Le Callennec, M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, M. Lurton, M. Marcangeli, M. Morange, M. Perrut, Mme Poletti, M. Robinet, M. Siré, M. Tardy, M. Tian et M. Vialatte

ARTICLE 8

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 19 :

« *Art. L. 2326-6.* – Les compétences et le fonctionnement de la délégation unique de personnel élargie, telle que définie aux articles L. 2326-4 et L. 2326-5, sont définis par un décret du Conseil d’État. Ils respectent les conditions suivantes : » .

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 31 à 35.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec la proposition de DUP élargie obligatoire pour les entreprises de 50 à 299 salariés.